

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 15 décembre 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h50

Etaient présents :

Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, M. Assitan COULIBALY, M. François DECHY, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, M. Richard GALERA, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, Mme Murielle MAZE, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Laurent RIVOIRE, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. MONOT (pouvoir à M. GUIRAUD), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KERN (pouvoir à Mme BONNEAU), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. AMELLA (pouvoir à Mme AZOUG), Mme BAKHTI-ALOUT (pouvoir à M. HERVE), Mme BENSÂÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme CALAMBE (pouvoir à M. HERVE), Mme CELATI (pouvoir à M. GALERA), Mme DE RUGY (pouvoir à M. LASCOUX), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), M. DELPEYROU (pouvoir à M. OLIVA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme FAVE (pouvoir à Mme MORANNE), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. GORY (pouvoir à Mme THOMASSIN), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. JOHNSON (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. JUMEAUX (pouvoir à M. LASCOUX), Mme KA (pouvoir à Mme SEHOUANE), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. MOURY), M. LOISEAU (pouvoir à M. BENHAROUS), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MBARKI (pouvoir à Mme BONNEAU), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme AZOUG), M. PRIMAULT (pouvoir à M. DI GALLO), M. PRUVOST (pouvoir à M. OLIVA), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à M. CAMARA), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRBIC (pouvoir à M. DI MARTINO), M. LECOROLLER (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. BIRBES (pouvoir à Mme BERLU).

Etaient absents excusés : M. BEN AHMED, Mme SHODU

Secrétaire de séance : M. LASCoux

CT2020-12-15-25

Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Suppression de la ZAC.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 311-12 ;

VU la délibération DEL 2004_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2006_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE;

VU la délibération DEL 2009_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;



VU la délibération DEL 20150930_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 4 novembre 2020 formulant un avis favorable au dossier de clôture présenté par Séquano Aménagement ;

VU le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à Séquano Aménagement l'opération ZAC« Cœur de Ville » et ses douze avenants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 9 décembre 2020 approuvant l'avenant tripartite n°13 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant l'avenant n°13 au Traité de concession d'aménagement portant sur la clôture de la concession d'aménagement avec Sequano ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 9 décembre 2020 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Cœur de Ville ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs et les effets induits de la suppression de la ZAC Cœur de Ville annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville se termine au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT par conséquent que le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE ne sont plus d'actualité,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que la ZAC Cœur de Ville, dès lors qu'elle ne présente pas un intérêt métropolitain, relève désormais de l'établissement public territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place de la commune de Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville sur la commune de Montreuil, sur la base du rapport annexé à la présente délibération ;

PRECISE que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

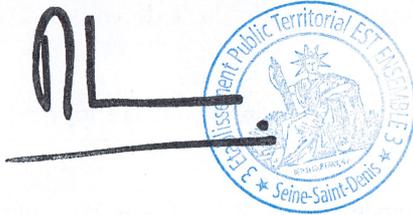


- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté;

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

**Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le 23 DEC. 2020
Publié le 23 DEC. 2020**



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président 

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

